

Pourquoi est-il important que les responsables de l'application de la loi améliorent leur compréhension et l'évaluation du contrôle coercitif au Canada?

Par Mary Aspinall et Carmen Gill, Ph. D., Université du Nouveau-Brunswick

Le problème

Le contrôle coercitif consiste en une série de tactiques de violence physique et non physique visant à susciter la peur chez la victime en plus de la priver de son autonomie, de sa liberté et de sa capacité à prendre des décisions et à raisonner par elle-même, et les répercussions qui en découlent s'accumulent au fil du temps.¹ Le système de justice pénale canadien traite toutefois la violence entre partenaires intimes (VPI) comme un événement ponctuel, ce qui empêche de reconnaître les tactiques répétitives de violence, comme l'exploitation, l'isolement et la microgestion de la vie quotidienne, ainsi que de prendre des mesures adéquates.² Même en l'absence de violence physique apparente ou de menace connexe, la peur ressentie par la victime est bien réelle.

Lorsqu'ils répondent à un appel lié à une dispute familiale, les policiers sont le premier point de contact et ont donc la responsabilité de détecter les cas de VPI, y compris le contrôle coercitif, ainsi que de déterminer la gravité des risques pour la victime.

Les lacunes législatives actuelles dans les interventions en cas de contrôle coercitif

Le gouvernement canadien reconnaît que le contrôle coercitif fait partie de la dynamique de la violence entre partenaires intimes.³ Cependant, aucune discussion concernant la manière d'intégrer le contrôle coercitif au Code criminel du Canada n'a encore été tenue à ce jour. Dans un tel contexte, les cas comportant de telles tactiques de violence ne reçoivent pas de réponse appropriée de la part du système judiciaire.

Actuellement, les infractions au Code criminel qui sont relevées pour poursuivre les auteurs de VPI concernent essentiellement des altercations physiques, et chaque événement est traité de façon isolée. Bien que l'article 264 (Harcèlement criminel) reconnaisse l'existence des comportements répétés, il ne décrit pas exhaustivement les comportements qui constituent un contrôle coercitif.⁴

1 G. Arnold, « A battered women's movement perspective of coercive control » [Le contrôle coercitif selon la perspective du mouvement des femmes violentées], dans la revue *Violence Against Women*, volume 15, numéro 2, 2009, p. 1432 à 1443; V. Bettinson, « Criminalising coercive control in domestic violence cases: Should Scotland follow the path of England and Wales? » [La criminalisation du contrôle coercitif dans les cas de violence familiale : l'Écosse doit-elle suivre les traces de l'Angleterre et du pays de Galles?], dans la revue *Criminal Law Review*, volume 3, 2016, p. 165 à 180; E. Stark, *Coercive control: How men entrap women in personal life* [Le contrôle coercitif : comment les hommes régissent la vie personnelle des femmes], Oxford University Press.

2 C. Gill et M. Aspinall, *Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : Comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale?*, rapport présenté au Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels Ministère de la Justice du Canada, 2020.

3 Ministère de la justice, *Renforcement de la sécurité : Affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques (en matière de droit pénal, de droit de la famille et de protection de la jeunesse) – Perspective du droit de la famille sur la violence conjugale*, gouvernement du Canada.

4 C. Gill et M. Aspinall, *Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada*, 2020.

Le contrôle coercitif ailleurs dans le monde

L'importance et la prévalence du contrôle coercitif sont reconnues dans d'autres pays. L'Angleterre et le pays de Galles ont été les premiers à créer une infraction criminelle concernant le contrôle coercitif en 2015,⁵ suivis de l'Irlande⁶ et de l'Écosse⁷ en 2019. La création de telles infractions comble ainsi une lacune que la notion de harcèlement criminel ne couvre pas et met l'accent sur des comportements répétés et continus causant du tort aux victimes. L'adoption de ces lois prouve qu'il est possible de mettre en place des mesures législatives qui traite la VPI comme un ensemble de comportements plutôt que comme un événement unique.⁸

Les services de police et l'évaluation des risques

En plus de devoir déterminer si des situations de VPI requièrent la criminalisation, les policiers procèdent souvent à une évaluation des risques sur les lieux. Une telle évaluation vise à prévenir les récidives et l'escalade de la violence, à tenir les agresseurs responsables de leurs actes et à aider à la prise de décisions concernant les besoins de la victime en matière de sécurité ainsi que les conditions d'arrestation et de mise en liberté de l'agresseur⁹. Toutefois, comme pour la plupart des infractions au Code criminel, l'évaluation des risques en Amérique du Nord met très souvent l'accent sur la violence physique, ce qui tend à banaliser les tactiques de violence non physique.

Les implications

Les policiers sont responsables de l'évaluation et de la gestion des risques que présentent les auteurs de VPI.¹⁰ Toutefois, les définitions dans les lois et le contenu des outils d'évaluation des risques peuvent influencer considérablement leur perception de ce qu'est une VPI.¹¹ La recherche a démontré que les victimes communiquent avec la police lorsqu'elles estiment que la situation dans laquelle elles se trouvent se détériore ou met leur vie en danger.¹² Un examen des cas de fémicides au Canada a permis de confirmer que les agresseurs avaient utilisé des tactiques de contrôle coercitif avant la mort de leur victime,¹³ et des entretiens réalisés avec des policiers au Royaume-Uni ont révélé que de nombreux cas d'homicide familial avaient initialement été évalués comme des situations présentant un risque « faible ». ¹⁴

⁵ Serious Crime Act (2015). [<https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/9/section/76/enacted>]

⁶ Domestic Violence Act (2018). [<http://www.irishstatutebook.ie/eli/2018/act/6/enacted/en/html>]

⁷ Domestic Abuse (Scotland) Act (2018). [<http://www.legislation.gov.uk/asp/2018/5/contents/enacted>].

⁸ C. Gill et M. Aspinall, Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada.

⁹ S. D. Hart, « The critical role of perpetrator risk, victim vulnerability & community support factors » [L'importance de la prise en compte des facteurs de risque liés à l'agresseur, des facteurs de vulnérabilité de la victime et du soutien communautaire], document présenté à la deuxième conférence annuelle canadienne sur la prévention des homicides familiaux, Calgary, Alberta; M. Northcott, Outils d'évaluation du risque de violence envers le partenaire intime : Un examen, ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique, 2012. A. L. Robinson, G. M. Pinchevsky et J. A. Guthrie, « A small constellation: Risk factors informing police perceptions of domestic abuse » [Une petite constellation : facteurs de risque qui influencent la perception des policiers en matière de violence familiale], dans la revue *Policing and Society*, volume 28, numéro 2, 2018, p. 189 à 204.

¹⁰ H. Belfrage, S. Strand, J. E. Storey, A. L. Gibas, R. P. Kropp, et S. D. HART, « Assessment and management of risk for intimate partner violence by police officers using the spousal assault risk assessment guide » [Évaluation et gestion des risques de violence entre partenaires intimes par les policiers à l'aide du guide d'évaluation des risques de violence conjugale], dans la revue *Law and Human Behaviour*, volume 36, numéro 1, 2012, p. 60 à 67.

¹¹ C. Gill, M. A. Campbell et D. Ballucci, « Police officers' definitions and understandings of intimate partner violence in New Brunswick, Canada » [Définition et interprétation de la violence entre partenaires intimes pour les policiers du Nouveau-Brunswick, au Canada], dans la revue *The Police Journal: Theory, Practice and Principles*, 2019, p. 1 à 20.

¹² S. Meyer, « Seeking help for intimate partner violence: Victims' experiences when approaching the criminal justice system for IPV-related support and protection in an Australian jurisdiction » [Chercher de l'aide en cas de violence entre partenaires intimes : l'expérience des victimes de VPI dans la recherche de soutien et de protection au sein du système de justice pénale australien], dans la revue *Feminist Criminology*, volume 6, numéro 4, 2011, p. 268 à 290.

¹³ M. Dawson, D. Sutton, M. Carrigan, V. Grand'Maison, D. Bader, A. Zecha et C. Boyd, #Cestunfémicide : Comprendre les meurtres des femmes et des filles basés sur le genre au Canada en 2019, Observatoire canadien du fémicide pour la justice et la responsabilisation.

¹⁴ C. Wiener, « Seeing what is "invisible in plain sight": Policing coercive control » [Mettre en lumière l'« invisible » : le contrôle coercitif du point de vue des services de police], dans la revue *The Howard Journal of Crime and Justice*, volume 56, numéro 4, 2017, p. 500 à 515.

.Une situation que la victime considère comme une menace pour sa vie peut être jugée comme étant sans importance aux yeux du policier qui intervient si ce dernier ne reconnaît pas la gravité des tactiques de violence non physique et le contexte dans lequel elles s'inscrivent.¹⁵Le fait de se concentrer uniquement sur des événements individuels revient à ignorer l'escalade de comportements violents répétés et la dynamique de la violence et limite la compréhension des obstacles qui empêchent les victimes de partir.¹⁶

Les répercussions

Il importe de tenir compte de la façon dont les services de police au Canada comprennent et évaluent le contrôle coercitif, car les policiers sont les premiers à pouvoir détecter les cas de VPI, même dans les situations où aucune violence physique n'est apparente. Comme Brennan et coll. (2019, p. 647) le soulignent, « si le premier point de contact fait fausse route et que le type de ressource déployé n'est pas adéquat ou qu'aucune ressource n'est déployée, l'identification des risques n'a pas été faite correctement » [traduction libre].¹⁷

Le fait de définir la VPI comme une forme de « contrôle coercitif » permettra de mieux se concentrer sur l'expérience des victimes, de mieux prendre en compte leur témoignage et de mettre en évidence les répercussions du contrôle coercitif au quotidien.¹⁸Le changement de paradigme concernant la perception et la compréhension de la VPI au sein du système judiciaire fera en sorte que les policiers seront mieux préparés à faire face à des situations complexes, ce qui permettra d'améliorer la sécurité de toutes les personnes concernées.

-
- 15 C. Bishop et V. Bettinson, « Evidencing domestic violence, including behaviour that falls under the new offence of "controlling or coercive behaviour" » [Mettre en lumière la violence familiale, y compris les comportements constituant une infraction de contrôle coercitif], dans la revue *The International Journal of Evidence & Proof*, volume 22, numéro 1, 2018, p. 3 à 29; K. A. Crossman, J. L. Hardesty, et M. Raffaelli, « "He could scare me without laying a hand on me": Mothers' experiences of nonviolent coercive control during marriage and after separation » [« Il me faisait peur sans lever la main sur moi » : l'expérience de mères ayant subi le contrôle coercitif sans violence physique durant la vie conjugale et après la séparation], dans la revue *Violence Against Women*, volume 22, numéro 4, 2016, p. 454 à 473; C. Wiener, « Seeing what is "invisible in plain sight": Policing coercive control ».
- 16 C. DeJong, A. Burgess-Proctor et L. Elis, « Police officer perceptions of intimate partner violence: An analysis of observational data » [La perception des policiers concernant la violence entre partenaires intimes : analyse des données d'observation], dans la revue *Violence and Victims*, volume 23, numéro 6, 2008, p. 683 à 696; C. Gill et coll., « Police officers' definitions and understandings of intimate partner violence in New Brunswick, Canada ».
- 17 I. R. Brennan, V. Burton, S. Gormally et N. O'Leary, « Service provider difficulties in operationalizing coercive control » [Difficultés auxquelles font face les fournisseurs de services relativement à l'opérationnalisation du contrôle coercitif], dans la revue *Violence Against Women*, volume 25, numéro 6, 2019, p. 635 à 653.
- 18 D. Tuerkheimer, « Renewing the call to criminalize domestic violence: An assessment three years later » [Renouveler l'appel à la criminalisation de la violence familiale : bilan de la situation trois ans plus tard], dans la revue *George Washington Law Review*, volume 75, 2007, p. 613 à 626; S. Walklate et K. Fitz-Gibbon, « The criminalisation of coercive control: The power of law? » [La criminalisation du contrôle coercitif : le pouvoir du droit?], dans la revue *International Journal of Crime, Justice and Social Democracy*, volume 8, numéro 4, 2019, p. 94 à 108.